



**La Chambre de recours  
des Ecoles européennes**

**Réf. : 2020-03-D-28-fr-1  
Version originale : FR**

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2019 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

---

**CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES**

Réunion des 15,16 et 17 avril 2020

---



## La Chambre de recours des Ecoles européennes

### RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2019

Pour la Chambre de recours, l'année 2019 a été marquée par :

- une augmentation sensible du nombre de recours (II.1)
- l'apparition de nouveaux contentieux :
  - l'examen des cas de force majeure invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable (II.1.2.4)
  - les demandes de changement de langues (L1 et L2) en cours de scolarité (II.1.3)
- une intervention plus fréquente des avocats (II.1.4)
- un pourcentage toujours stable d'annulations (II.2)

## **I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours ; il a été réélu comme président, jusqu'au 30.6.2022.

2.

La juridiction est toujours organisée en deux sections (article 12 du Statut de la Chambre de recours), la première présidée par Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH, et la seconde par Monsieur Andreas KALOGEROPOULOS.

Les 7 membres de la Chambre de recours sont affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

3.

Les mandats de 6 membres ont été renouvelés jusqu'au 21 avril 2024 par décision du Conseil supérieur du 4 décembre 2018 (article 1<sup>er</sup> du Statut). Seul le mandat de Monsieur Aindrias Ó CAOIMH devra être renouvelé en avril 2021.

4.

Aucun changement n'est intervenu au Greffe.

## **II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2019**

### **1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés<sup>1</sup>**

1.

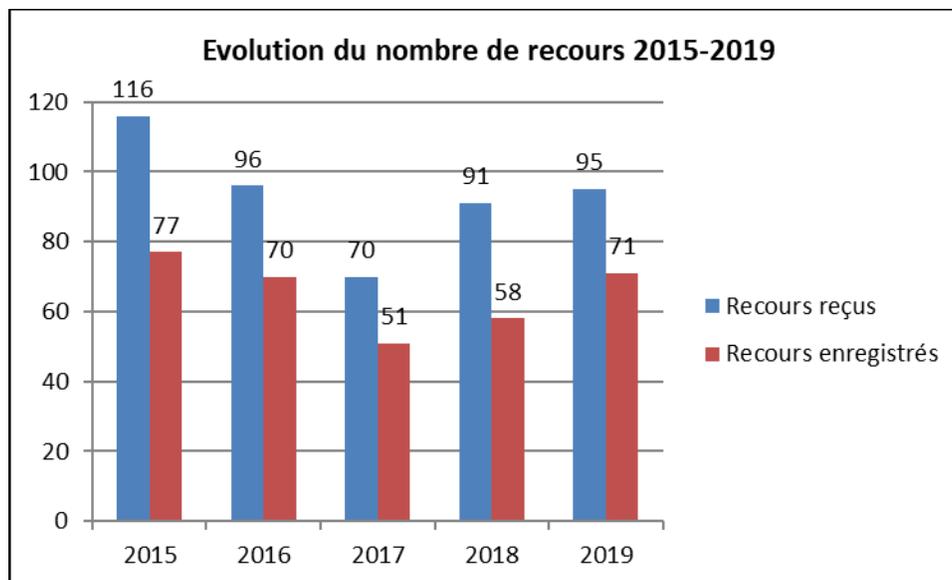
L'année 2019 a été marquée par une augmentation sensible du nombre de recours : 71 recours (dont 8 en référé) ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2015-2019.

---

<sup>1</sup> Les chiffres présentés peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

Les recours « reçus » sont ceux traités, sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.



2.

Comme les autres années, ce sont les recours directs formés contre des décisions de l’Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l’ACI) qui restent les plus nombreux.

2.1

Les contestations portent encore et toujours sur la section linguistique déterminée au moment de l’inscription (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles) et sur la prise en considération de problèmes de santé pour obtenir en priorité l’école de premier choix.

2.2

On remarque une diminution des recours dirigés contre des refus d’inscription d’élèves de catégorie III (un seul recours en 2019).

2.3

Par ailleurs, même si les Politiques d’inscription successives excluent depuis des années tant l’argument géographique (trajets domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux contraintes quant à l’organisation des trajets et de la vie de famille, et malgré une jurisprudence constante de la Chambre de recours qui rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits, mettant en avant les (très) longs trajets entre le domicile

de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences qui en découlent : fatigue excessive (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil) et considérations écologiques (pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique).

## 2.4

On note enfin l'apparition d'un nouveau contentieux apparu en 2019 : l'examen des cas de force majeure invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable (Articles 2.5 à 2.7 de la Politique d'Inscription 2019-2020).

L'ACI n'attribue alors aucune place, dans aucune école, alors que les requérants ont un droit d'accès aux Ecoles européennes en tant que fonctionnaires des institutions (catégorie I).

Dans certains cas, les parents ont des alternatives (écoles belges, Deutsche Schule, British School ou rester dans l'école actuelle) mais dans d'autres cas, ils n'en ont pas. C'est alors le droit à l'éducation et le principe de proportionnalité qui sont en jeu.

La Chambre de recours a été saisie de 8 recours de cette nature en 2019. Ils ont tous été rejetés, sauf un accord et un désistement, ayant donné lieu à des radiations.

Parmi ces décisions de rejet, on peut épinglez les décisions suivantes :

Dans sa **décision 19-32 du 23 août 2019**, la Chambre de recours a posé comme principe qu'il appartient aux parents d'agir en bon père de famille, en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais imposés par la Politique d'Inscription.

*« Suivre le raisonnement des requérants (càd les autoriser à ne faire valoir un cas de force majeure que pour le seul jour qu'ils ont choisi) permettrait aux parents concernés de se soustraire très facilement aux règles imposant, à tous les demandeurs d'inscription, le respect de délais stricts et sanctionnés comme il est prévu à l'article 2.5 ».*

*« Les requérants n'ont pas démontré, à suffisance de droit, avoir été « dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase ».*

*« Le fait d'avoir raté les délais de la première phase est le résultat de leur décision de déposer le dossier d'inscription le dernier jour du délai, décision qui leur est strictement personnelle, liée à l'organisation de leur vies professionnelle et/ou familiale, prise à leur seule et libre initiative. Dans ce cas, les requérants ne peuvent prétendre, pour pallier les conséquences négatives de leur décision, se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 2.7 de la Politique d'inscription pour la seule journée du 1er février 2019 ».*

Cette décision a également permis de souligner que *« l'organisation des inscriptions en deux phases ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes constituent des*

*mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles, raisonnables et proportionnées ».*

Dans sa **décision 19-39 du 29 août 2019**, la Chambre de recours a également estimé qu'il « appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase. Il convient de rappeler, à ce titre, que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là ».

Enfin, dans sa **décision 19-44 du 12 septembre 2019**, la Chambre de recours a considéré que :

- la force majeure « est caractérisée selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, aff 145/85, *Denkavit/Belgique*). Echappe ainsi à un cas de force majeure, un évènement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir ».
- « les règles de la Politique d'inscription 2019-2020, notamment celles relatives aux délais d'inscription, sont claires et disponibles par plusieurs canaux ». L'argument tiré de l'insuffisance du système d'information des parents ne peut être soutenu, au vu de l'ensemble des sources officielles d'information.
- « Tous les parents désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les Ecoles européennes, ou dans d'autres écoles d'ailleurs, doivent veiller à faire les démarches administratives nécessaires tout en assurant les tâches qu'imposent tant la vie professionnelle que familiale ».

Cette jurisprudence clarifie ainsi la notion de force majeure et les conditions dans lesquelles elle peut être invoquée.

3.

Les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours ont été formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s'agit, dans l'ordre décroissant en nombre :

- des recours dirigés contre des refus de changement de Langue 1 ;
- des recours liés à l'ouverture de la section lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I ;

- des recours dirigés contre des décisions de conseils de classe (redoublement) ;
- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours contre des décisions disciplinaires ;
- des recours dirigés contre des refus de changement de Langue 2 ;
- et enfin, des recours dirigés contre des décisions prises par le Jury du Baccalauréat européen.

Au nombre des recours « atypiques », on relèvera en 2019 :

- un recours dirigé contre la décision d'un Directeur de placer l'élève dans une classe d'anglais L2 dont le niveau était estimé, par ses parents, inférieur à ses capacités linguistiques ;
- un recours dirigé contre le refus d'un Directeur de changer l'élève de la classe d'un professeur vers celle d'un autre professeur (même cours, même nombre de périodes de cours).

4.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici rappelés :

- a) la complexité des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours, en particulier quand ils sont épaulés par un avocat – ce qui a été plus fréquemment le cas en 2019 - induit un travail important : les arguments sont plus fouillés et complexes et imposent aux membres de la Chambre un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence, notamment celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, afin de tenir compte dans leurs décisions des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union européenne ;
- b) la Chambre veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ; une jurisprudence relativement constante et accessible via la base de données, permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres règlementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;

- c) la Chambre de recours traite de manière administrative (hors enregistrement formel) des recours manifestement irrecevables ou non fondés, qui n'apparaissent dès lors pas dans les statistiques et qui sont réglés sans même que les Ecoles n'en soient informées. La Chambre est amenée ainsi à connaître des plaintes pour lesquelles elle n'est pas compétente : responsabilité civile ou pénale, harcèlement, mauvaise gestion, compétences pédagogiques de professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires, ... ;
- d) la révision des traductions : il s'agit d'une importante charge de travail pour le Greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste encore et toujours d'actualité ;
- e) la mise en place des mesures nécessaires au respect du RGPD (protection des données personnelles).

## 2) **Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2019**

### 1.

Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, les différents recours ont été traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

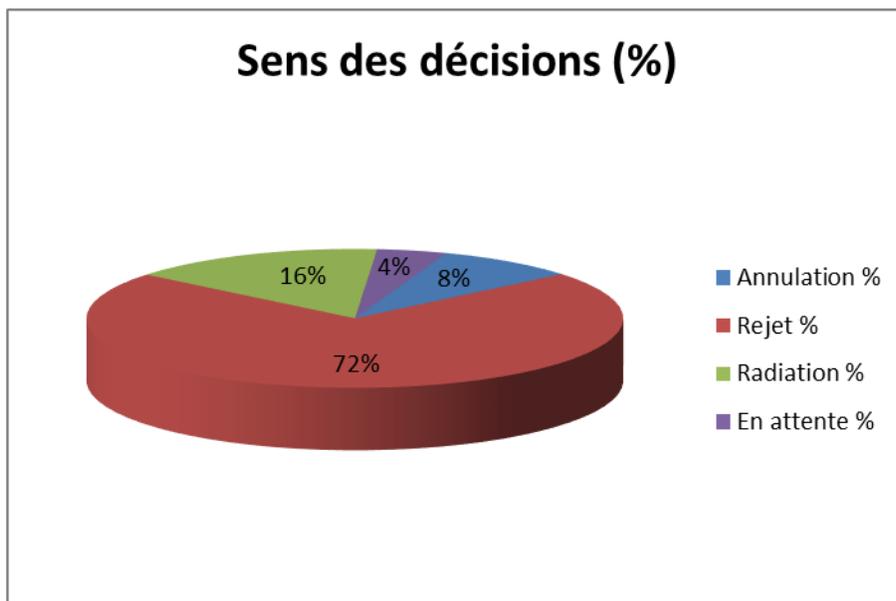
Pour traiter les dossiers 2019, la Chambre de recours a tenu 3 sessions d'audiences. Les autres dossiers ont été examinés *sans audience*, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, dès lors que des décisions de principe dans des cas similaires pouvaient être utilisées comme référence.

Il a par ailleurs été fait usage de la possibilité de faire juger plusieurs recours par un juge unique.

On relèvera enfin qu'un seul requérant a fait usage du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016.

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés** suite à un désistement ou à un accord ayant rendu le recours sans objet :



Les chiffres montrent pour 2019 un **pourcentage stable d’annulations** (8% en 2019<sup>2</sup>, comparé aux 9% en 2018 et aux 8% de 2017), sous réserve des 3 décisions en attente.

Il faut y ajouter les radiations en raison d’un non-lieu à statuer, ou d’un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d’une issue tout aussi favorable au requérant qu’une annulation.

En tout état de cause, la Chambre de recours est un lieu d’écoute attentive pour de nombreux justiciables, qui se disent souvent satisfaits d’avoir pu s’exprimer, d’avoir été entendus et d’avoir reçu des réponses à leurs interrogations.

3.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l’année 2019, quelques-unes méritent d’être épinglées.

---

<sup>2</sup> Ce pourcentage a été calculé sur base de tous les recours enregistrés à la Chambre de recours (71). En revanche, si seuls les dossiers mis à l’instruction sont considérés, ce pourcentage d’annulation s’élève à 15%.

### **3.1 Décisions ayant donné lieu à annulation**

- **en matière disciplinaire**

Dans sa **décision 19-15 du 26 août 2019**, la Chambre de recours a accueilli un recours dirigé contre une décision disciplinaire, au nom du principe de proportionnalité, estimant en l'espèce que « *l'exclusion définitive de l'école, est disproportionnée par rapport à la gravité des manquements effectivement établis et par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur* ».

Elle a également rappelé à cette occasion qu'«*[il] y a lieu de procéder, avec soin et sans préjuger d'une conclusion, à une constatation des faits et indices déterminants ainsi que de procéder à l'établissement nécessaire des preuves ; les faits à décharge doivent aussi être recherchés et établis* ».

On relèvera qu'un autre élève, impliqué dans les mêmes faits, avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire moins sévère mais néanmoins contestée par ses représentants légaux ; dans ce cas d'espèce, la Chambre de recours a rejeté le recours (**décision 19-16 du 19 décembre 2019**) estimant que le principe de proportionnalité avait été respecté, « *la présomption d'innocence renversée par les éléments de preuve apportés* » et « *(...) la différence de traitement [est] objectivement justifiée à la lumière des circonstances de chaque cas (...)*».

A l'occasion de ce recours, la Chambre de recours s'est penchée sur l'article 42 a) du Règlement général des Ecoles, lequel dispose que "A partir de la retenue, les mesures disciplinaires sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève et conservées pour une durée maximale de 3 ans ».

Elle a ainsi souligné que « *Dans l'application de cette règle, le principe de proportionnalité doit également être respecté : la Chambre estime que l'Ecole devrait adapter la durée d'inscription de la sanction dans le dossier individuel de l'élève à la nature et à la sévérité de la sanction prononcée, en tenant compte du fait que la durée maximale est de trois ans et que la sanction infligée en l'espèce n'est pas trop sévère* ».

Ces deux décisions illustrent bien que la Chambre de recours exerce son contrôle de légalité tant au regard des textes réglementaires qui régissent le système *sui generis* des Ecoles européennes qu'au regard des principes généraux de droit communément admis et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (principe de proportionnalité et droits de la défense en l'occurrence).

- **concernant l'Autorité Centrale des Inscriptions**

Par sa **décision 19-18 du 8 août 2019**, la Chambre de recours a accueilli le recours dirigé contre une décision de l'ACI, estimant que l'enfant « *(...) se trouve dans une situation particulière de fragilité psychologique liée au traitement de sa pathologie et qui exige, outre un suivi pédiatrique et ophtalmique strict, le port permanent de lunettes correctives dont la privation, en cas notamment de perte ou de bris, nécessite à l'évidence un accompagnement d'urgence. Dans un tel contexte, la remise en cause de son traitement spécifique et des petites améliorations*

*constatées dans sa vision et son comportement emporterait des conséquences inadmissibles et ferait dès lors peser sur elle des contraintes disproportionnées. Cette situation appelle en conséquence la nécessité d'un trajet le moins long possible, et d'un accompagnement approprié. La distance séparant l'école de son domicile entre donc nécessairement en ligne de compte pour l'appréciation de la réalisation dudit traitement. Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'au vu des circonstances particulières telles qu'elles ressortent du dossier, l'inscription de la fille des requérants dans l'école européenne la plus proche de son domicile peut être regardée comme constituant, au sens des dispositions précitées de l'article 8.4.3. de la Politique d'inscription, une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont elle souffre ».*

Par sa **décision 19-24 du 20 août 2019**, la Chambre de recours a accueilli le recours dirigé contre une décision de l'ACI qui avait refusé les circonstances médicales invoquées pour l'octroi d'un critère de priorité, estimant que « *Même si la légalité d'un acte administratifs s'apprécie au moment de son adoption, il faut admettre qu'en présence des circonstances particulières invoquées lors de la demande d'inscription, et explicitées dans la lettre datée du 30 janvier 2019 versée au dossier d'inscription et accompagnée des certificats médicaux des 18 et 22 juin 2018, l'ACI aurait pu inviter les requérants à lui fournir plus d'explications sur cet état afin de pouvoir mesurer sa réelle gravité, étant donné qu'ils avaient déjà produit un ensemble de données qui bien qu'insuffisantes prises chacune en soi et examinée sans rapport avec les autres, apportaient toutefois dans leur ensemble des indices d'un état de santé gravement déficient susceptible de constituer une circonstance particulière pour justifier un critère de priorité dans une école déterminée* ».

- **concernant l'application des règles du Baccalauréat européen**

Par sa **décision 19-38 du 28 novembre 2019**, la Chambre de recours a accueilli le recours dirigé contre une décision du Jury du Baccalauréat qui sanctionnait une élève pour tentative de tricherie à une épreuve orale.

La Chambre de recours a d'abord rappelé les principes et droits fondamentaux de l'Union européenne, reconnus par la Cour de justice de l'Union européenne, tels que le droit à une protection juridictionnelle effective et le respect des droits de la défense de toute personne dans une procédure, de nature tant judiciaire qu'administrative, susceptible de déboucher sur un acte qui lui porte atteinte (droit d'être entendu, présomption d'innocence, examen à charge et à décharge notamment).

Sur le fond, la requérante invoquait une violation du principe de proportionnalité en raison du caractère excessif de la sanction qui lui a été infligée sur base de l'article 9.2 du Règlement du Baccalauréat.

La Chambre de recours a estimé que la décision d'attribuer la note de 0 sur 10 à la requérante avait été adoptée suite à une erreur de droit dans la mesure où l'autorité administrative l'avait considérée comme la sanction minimale *obligatoire* en cas de tentative de fraude :

*« En effet, il faut constater, d'une part, que cette disposition prévoit que «En cas de (...) tentative de fraude, (...) le président du Jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du centre d'examen de l'Ecole décideront de mesures à adopter », ce qui indique l'attribution d'un pouvoir*

*d'appréciation pour l'adoption de la sanction, et c'est la raison pour laquelle d'ailleurs le Manuel du Baccalauréat prévient les candidats, en page 26, qu'en cas de tricherie ou de tentative de tricherie, ils « risquent » de se voir infliger une note nulle (0) et qu'ils s'exposent à d'autres mesures disciplinaires. D'autre part, l'attribution de la note 0 ne peut pas avoir un caractère obligatoire dans la mesure où les Ecoles européennes sont seulement habilitées à adopter cette mesure, et non pas obligées de l'adopter. L'habilitation confère en effet un pouvoir discrétionnaire d'appréciation (...) ».*

- **concernant l'ouverture d'une nouvelle section linguistique**

Enfin, l'ouverture de la section lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I a généré plusieurs recours, introduits par des parents qui contestaient l'admission automatique de leurs jeunes enfants, anciennement élèves SWALS, dans la section linguistique nouvellement créée.

Dans les décisions rendues à cette occasion, la Chambre de recours a d'abord rappelé les principes :

- Conformément à l'article 47 e) huitième alinéa du Règlement général, un changement de la Langue 1 ne peut être autorisé que pour des « motifs pédagogiques impérieux », dont la constatation relève de la seule compétence du Conseil de classe ;
- S'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe et ne pourrait donc mettre en doute la conclusion du Conseil de classe qu'en raison d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un vice de procédure ;
- Enfin, l'article 47 e) huitième alinéa précité doit être interprété à la lumière du principe fondamental des Ecoles européennes selon lequel l'enseignement d'un élève aux Ecoles européennes se fait dans la langue maternelle/dominante en tant que première langue (L1).

La Chambre a ensuite développé ce qui suit :

*« (...) l'admission automatique d'un élève SWALS dans une nouvelle section linguistique au sens de ce huitième alinéa, présuppose que la langue dominante (L1) dudit élève corresponde à la langue de cette nouvelle section.*

*Toutefois, le caractère automatique de cette admission risque, dans certains cas, de concerner des élèves dont la langue dominante ne correspond pas ou ne correspond plus à celle de cette nouvelle section, en violation du principe fondamental précité.*

*Dans ces cas, la présomption fondée sur les éléments dont dispose l'Ecole, notamment les données apportées par les parents lors de l'inscription, peut perdre sa force lorsque les parents d'un élève fournissent de nouveaux éléments sérieux, concrets et cohérents permettant de considérer prima facie que l'élève SWALS a été automatiquement admis dans une section linguistique qui ne correspondrait pas à sa langue dominante actuelle.*

*Dans ces cas, les Ecoles européennes sont tenues de procéder à un examen approfondi et exhaustif de chacun de ces éléments, même en organisant des tests linguistiques, afin de vérifier s'ils ne donnent pas lieu à des motifs pédagogiques impérieux recommandant le changement de LI, conformément à l'article 47 e) huitième alinéa du RGEE, ainsi que pour se conformer au principe fondamental en cause.*

*En conséquence, la décision de refus de changement de LI ne peut être légalement fondée que si elle comporte une motivation qui reflète le caractère approfondi et exhaustif de cet examen et qui, à ce titre, doit notamment justifier explicitement, pour chacun des éléments fournis par les parents de l'élève, en quoi ils n'ont pas permis de faire droit à la demande de ces derniers.*

*S'il n'est pas contestable qu'en cas de demande de transfert d'une section linguistique vers une autre, la langue dominante constitue, par définition, un critère pédagogique déterminant, il convient cependant d'examiner dans le cas de chaque espèce si elle constitue aussi un motif pédagogique impérieux compte tenu de l'ensemble du dossier de chaque élève.*

*Or, pour que la langue maternelle/dominante devienne un « motif impérieux » justifiant le changement de LI, il faut constater un écart important entre la maîtrise de la langue dont la nouvelle section est créée et celle de la langue véhiculaire de la section à laquelle était rattaché l'élève quand il était SWALS, afin que la poursuite de l'enseignement dans l'une ou dans l'autre langue soit clairement justifié. Dans le cas des élèves SWALS, la conclusion de cette comparaison est évidemment plus difficile à faire étant donné qu'ils maîtrisent, dans la plupart des cas, les deux langues de façon largement comparable.*

*Dans ce contexte il est utile de rappeler que la Politique linguistique des Ecoles européennes, approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 9 au 12 avril 2019, précise que « dans le système des Écoles européennes, le terme 'langue dominante' sert à désigner la langue qu'un élève maîtrise le mieux au moment de son inscription dans le système, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et/ou dans laquelle l'enfant est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats scolaires, de progresser dans son apprentissage linguistique et de se développer harmonieusement sur le plan affectif au cours de son éducation au sein du système des Écoles européennes ».*

Sur base de ces principes et de ces développements, la Chambre de recours a accueilli le recours dans un cas (**décision 19-45 du 29 novembre 2019**) et rejeté les prétentions des requérants dans les autres cas (notamment **décisions 19-48 du 13 décembre 2019 et 19-50 du 13 janvier 2020**), selon que le Conseil de classe avait ou non examiné, de façon approfondie et exhaustive, tous les éléments utiles invoqués par les parents des élèves concernés pour faire valoir des « motifs pédagogiques impérieux » justifiant que l'élève ne soit pas admis dans la section lituanienne nouvellement créée.

### **3.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants**

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants, plus fréquentes, les suivantes méritent notre attention.

1.

Une importante décision était attendue, concernant le nouveau Statut des Chargés de cours des Ecoles européennes.

Dans sa **décision 18-26 du 19 septembre 2019**, la Chambre de recours a tout d'abord examiné la situation juridique des Chargés de cours, soumis d'une part à un contrat et d'autre part, à des conditions de travail fixées par le Statut et qui ne peuvent être modifiées par les parties, sauf dans des cas très spécifiques, si le Statut le permet.

S'appuyant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la Chambre a considéré que *« Cette restriction à l'autonomie de la volonté des parties au contrat répond à des exigences inhérentes à l'intérêt général représenté par l'institution (...), ces exigences pouvant nécessiter des modifications ou adaptations dans le temps afin de mieux préserver cet intérêt général »*. Ainsi a-t-elle admis *« le principe selon lequel le législateur peut à tout moment modifier la réglementation statutaire dans l'intérêt du service et adopter à l'avenir des règles plus défavorables pour les sujets concernés, dans la limite du respect des droits acquis et, le cas échéant, prévoir une période transitoire en matière de droits à contenu économique ; en d'autres termes, les fonctionnaires, agents ou autres personnes soumises au Statut n'ont pas le droit de conserver le statut tel qu'il existait à l'origine de leur relation de travail, de sorte qu'en cas de modification des dispositions générales contenues dans le Statut, une nouvelle règle s'applique immédiatement aux effets juridiques des situations futures découlant de la règle précédente. Dans le droit de l'Union européenne, ce principe a été retenu et réitéré par la jurisprudence de la CJUE (par exemple, arrêts du 29 novembre 2006, Campoli/ Commission, T-135/05, du 23 janvier 2007, F-43/05 ; du 15 décembre 2010, Saraco/BCE, F-66/09 et du 29 septembre 2011, Strobl/Commission, F-56/05 notamment).*

(...)

*Le principe de bonne administration, tel que celui de la confiance légitime, ne saurait être invoqué pour remettre en cause la légalité d'une nouvelle disposition réglementaire, « ... notamment dans un domaine dont l'objet comporte une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique (arrêts du Tribunal de première instance du 7 juillet 1998, Mongelli e.a./Commission, T 238/95, T 239/95, T 240/95, T 241/95 et T 242/95, RecFP p. I A 319 et II 925, points 52 à 54, et Telchini e.a./Commission, T 116/96, T 212/96 et T 215/96, RecFP p. I A 327 et II 947 points 83 à 85), vaut également pour le principe de bonne administration (arrêt Rijnoudt et Hocken/Commission, précité, point 104) comme celui de la fonction publique, dont l'objet implique une adaptation constante à la lumière des variations de la situation économique (Arrêt du 23 janvier 2007, F-43/05, C. contre Commission) (Arrêt du Tribunal de la Fonction publique européenne, 23 janvier 2007, F-43/05, C. contre Commission) ».*

Sur le fond, la requérante contestait la durée du préavis qui lui avait été notifié dans le cadre de la rupture de son contrat de travail, calculé par application du nouveau Statut des Chargés de cours

(2016) alors qu'elle estimait avoir droit à un préavis calculé par application de la loi belge, ou à titre subsidiaire, par application de l'ancien Statut.

La Chambre de recours a estimé que « (...) même si le contrat en cause est antérieur à l'entrée en vigueur du Statut, le droit au préavis prévu par le régime applicable à l'époque ne peut être considéré comme acquis, puisque l'événement déterminant pour l'application de la règle, à savoir la résiliation du contrat, ne s'est pas encore produit au moment de cette entrée en vigueur. En conclusion, l'Ecole n'a pas appliqué rétroactivement une règle défavorable au détriment d'un droit acquis par la requérante, puisque le droit à un certain délai de préavis ne prend naissance qu'au moment de la résiliation du contrat qui, s'il avait été antérieur au 1er septembre 2016, pourrait justifier l'argument, mais étant postérieur (13 décembre 2017), le nouveau régime lui est applicable, lequel introduit en outre un élément d'égalité de traitement entre tous les Chargés de cours à cet égard, vu la diversité des législations nationales en la matière ».

Par ailleurs, la Chambre a été amenée à examiner la demande subsidiaire de la requérante tendant à obtenir la nullité du Statut des chargés de cours entré en vigueur en 2016 en raison de la violation de principes généraux de droit (droits de la défense, protection juridictionnelle effective, sécurité juridique, violation des droits acquis, principe d'égalité et de non-discrimination, principe de proportionnalité et obligation de motivation, principes de bonne administration, de non-discrimination et d'égalité de traitement, violation de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux, absence de dialogue social, violation de l'article 21 de la Charte sociale européenne ainsi que des articles 11 et 12 de la Charte européenne des droits).

A cette occasion, la Chambre a d'abord rappelé qu'elle n'est en principe pas compétente pour statuer sur un recours en annulation d'un acte réglementaire, et qu'elle ne peut qu'annuler des décisions individuelles en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des normes de portée générale sur lesquelles ces décisions sont fondées :

*« Cette possibilité, reconnue par cette Chambre, ne signifie pas qu'à partir du moment où un acte individuel est attaqué, la légalité du Statut dans son ensemble peut être mise en cause. Ce qui est recherché est la nullité de l'acte individuel en raison de la constatation éventuelle que la règle générale sur le fondement de laquelle il s'applique violerait une règle supérieure ou un principe général. Et, si une telle violation était constatée, seul l'acte individuel serait annulé, mais non la règle générale elle-même. Ainsi, le motif d'invalidation d'un acte individuel, fondé sur l'illégalité de la règle générale, ne peut être admis que lorsque l'illégalité alléguée de la règle a un lien juridique direct avec l'acte spécifique. Dès lors, en l'espèce est irrecevable toute l'argumentation de la requérante qui se borne à soulever l'illégalité du Statut de 2016 dans l'abstrait, en invoquant des vices de forme dans sa rédaction, une motivation ou un contenu insuffisant de ses règles, comme il ressort de plusieurs arguments exposés, tels que l'absence de dialogue social, la violation des principes généraux, le droit à un procès équitable et à une protection judiciaire ».*

2.

Par sa **décision 18-54 du 8 avril 2019**, la Chambre de recours a rejeté comme irrecevable le recours dirigé contre les décisions et Politiques du Conseil Supérieur des 7-9 décembre 2016 et des 5-7 décembre 2017 concernant les Politiques d'Inscription 2017-2018 et 2018-2019.

Selon les requérants, en dirigeant la population anglophone vers les Ecoles européennes de Bruxelles II et Bruxelles IV et en réduisant le seuil des classes à 20 élèves, lesdites Politiques d'inscription ont introduit des restrictions à l'inscription dans les classes maternelles de la section anglophone à l'Ecole de Bruxelles III et causé un déséquilibre dans ces classes entre élèves SWALS et élèves anglophones, au détriment de ces derniers.

Se conformant à sa jurisprudence, la Chambre de recours s'est déclarée incompétente : « *Ainsi, en l'absence d'un acte individuel faisant grief aux requérants et au vu des conclusions des requérants qui demandent l'imposition de mesures urgentes visant à modifier la composition et le fonctionnement des classes, le recours doit être déclaré irrecevable* ».

Pour répondre aux moyens d'irrecevabilité *ratione temporis* et pour absence de recours administratif préalable soulevés par les Ecoles, les requérants insistaient sur les démarches réalisées auprès du Directeur de l'école et du Secrétaire général des Ecoles européennes, ainsi que sur les communications faites au Médiateur européen et au Commissaire européen.

La Chambre a répondu clairement que « *Ces initiatives, portées par une volonté louable d'assurer à leurs enfants une éducation la plus appropriée, ne remplissent pour autant pas la condition de l'épuisement de la voie administrative telle qu'organisée par les articles 66 et 67 du Règlement général* » et que « *le droit à une protection juridictionnelle effective ne peut (...) faire obstacle à l'application des règles relatives aux voies et modalités de recours telles qu'elles sont organisées par les actes réglementaires et qui s'imposent tant aux parties qu'à la Chambre de recours* ».

3.

Dans son **ordonnance motivée 19-01 du 15 mars 2019**, le juge rapporteur désigné a rejeté un recours dirigé contre la décision d'un Directeur de placer l'élève dans une classe d'anglais L2 dont le niveau était estimé, par ses parents, comme inférieur à ses capacités linguistiques, le rejet étant motivé par le fait que le Règlement général n'organise pas de voies de recours contre les décisions de répartition des élèves dans les différentes classes, sections et groupes, prises par les Directeurs.

Cette décision était l'occasion de rappeler que « *selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques des aptitudes scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques, relèvent toutefois de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours. Il n'en est autrement que si elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ou si elles violent des règles de procédure (...) ou, encore, en cas de fait nouveau pertinent, conformément à l'article 50 bis du Règlement général, autant de motifs d'annulation inexistant en l'espèce* ».

4.

A deux reprises, la Chambre de recours a été saisie d'un conflit opposant un professeur et un élève – soutenu par ses parents.

4.1

Le premier cas concernait un conflit entre l'élève et ses parents d'une part et une enseignante et la direction de l'école d'autre part, à propos de la méthode d'enseignement de cette enseignante.

Les parents de l'élève estimaient qu'un changement d'école était nécessaire en raison des problèmes médicaux apparus suite à ce conflit. Suite au refus de leur demande de transfert par l'ACI, les parents ont introduit un recours contentieux direct.

La Chambre de recours a rejeté le recours, par sa **décision 19-02 du 12 avril 2019**, rappelant sa jurisprudence selon laquelle « *en s'inscrivant dans une école, l'élève – et ses parents - s'engage à suivre tous les cours organisés par cette école et à accepter la méthodologie d'apprentissage établie par les autorités scolaires compétentes* ». Elle a estimé en l'espèce que c'était à bon droit que la Direction de l'école avait refusé le transfert de l'élève dans une autre classe (de cette même école) au motif qu'elle n'entreprendrait pas de bonnes relations avec le professeur ou n'approuverait pas sa méthode d'enseignement.

Elle rappelait également n'être pas compétente pour procéder à des appréciations pédagogiques, estimant ne pouvoir se prononcer ni sur la méthode incriminée en soi - et ce d'autant moins que les requérants eux-mêmes n'apportaient aucun élément pour expliquer en quoi cette méthode serait fondamentalement différente de la méthode dite « *classique* » ou préjudiciable - ni sur les décisions, de nature purement pédagogiques, prises par la Direction de l'école (choix des méthodes, modalités de mise en place et/ou d'évaluation).

Sur l'argument médical, la Chambre relevait encore que la demande de transfert n'était pas justifiée à suffisance de droit comme étant « *une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* », rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle la nécessité d'un transfert doit être établie par un professionnel de santé qui explique pourquoi le traitement médical prescrit ne pourrait être administré ou convenablement administré à défaut de transfert, ou en quoi le transfert demandé peut avoir un impact sur l'état de santé de l'élève.

4.2

Dans l'autre cas d'espèce, le recours était dirigé contre le refus d'un Directeur de transférer l'élève de la classe d'un professeur vers celle d'un autre professeur (même cours, même nombre de périodes) en raison des troubles psychologiques de l'élève liés, aux dires de ses parents, au comportement et aux méthodes de cours et d'évaluation du premier professeur.

Ce recours a été rejeté, par **ordonnance motivée 19-57 du 31 octobre 2019**, au motif que la décision d'un directeur portant refus d'un changement de groupe (classe) n'est pas au nombre de

celles qui sont susceptibles de faire l'objet de recours : « (...) non seulement les actes réglementaires n'organisent aucune voie de recours contre des actes tels que celui attaqué par le présent recours, mais en outre cet acte n'appartient manifestement pas à la catégorie des décisions affectant profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève. Force est en effet de constater que contrairement à ce que les requérants prétendent, le lien fondamental entre [...] et l'Ecole n'est pas rompu : tout au plus, manque-t-elle actuellement 4 heures de cours par semaine et ce, non pas suite à une décision de l'Ecole, mais de par sa seule initiative et/ou celle de ses parents ».

Le juge rapporteur désigné rappelait par ailleurs que « (...) en s'inscrivant dans une école, l'élève – et ses parents - s'engage à suivre tous les cours organisés par cette école et à accepter le choix des professeurs et la méthodologie d'apprentissage établie par les autorités scolaires compétentes. (...)

La Chambre de recours rappelle à cet égard qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de décisions de nature purement pédagogiques, prises par la Direction de l'Ecole quant au choix des méthodes, les modalités de mise en place et/ou d'évaluation des élèves ».

5.

Enfin, parmi les décisions de rejet, il convient d'épingler celles rendues dans le cadre de recours dirigés contre des refus de changement de langues, Langue 1 et Langue 2.

- Changement de Langue 1

Les décisions contestées devant la Chambre sont ici des refus de changement de section linguistique en cours de scolarité, hors contexte d'une ouverture de section linguistique nouvellement créée.

Dans sa **décision 19-26 du 18 septembre 2019**, la Chambre de recours a rappelé les principes applicables :

- la Langue 1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève ;
- elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;
- la possibilité d'un changement de L1 est n'envisagée « qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RGEE, c'est-à-dire pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres » ;
- elle relève d'une décision pédagogique, non d'un choix de l'élève ou de ses parents ;
- la décision relève de la compétence du Conseil de classe : « Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure » ;
- enfin, les tests linguistiques ne sont prévus qu'au moment de l'inscription, et en cas de doute sur la langue maternelle/dominante ; ils ne sont pas obligatoires en cas de demande de changement de L1.

Par sa **décision 19-59 du 21 février 2020**, la Chambre de recours a rejeté le recours, sur base des principes ainsi rappelés, au motif que tous les éléments factuels invoqués par les requérants pour justifier leur demande de changement de Langue 1 leur étaient parfaitement connus au moment de l'inscription de leur 59fille ; ces éléments auraient pu justifier une inscription dans la section linguistique demandée aujourd'hui, mais ce n'est pas la section qu'ils ont sollicitée lors de l'inscription deux ans auparavant.

A l'occasion de ce recours, la Chambre a encore complété sa jurisprudence en matière de changement de Langue 1 : *« Il importe dans ce cadre de bien faire une distinction entre la détermination de la L1 de l'élève au moment de son inscription et le constat de l'existence de motifs pédagogiques impérieux recommandant le changement de L1 en cours de scolarité ».*

Et de préciser à propos de l'appréciation pédagogique et des tests linguistiques réalisés à l'occasion d'une demande de changement de Langue 1, ce qui suit : *« En effet, dans le cas de l'examen d'une demande de changement de L1, il ne s'agit pas pour le Conseil de classe de déterminer à nouveau la L1 de l'enfant - celle-ci ayant été déterminée, en principe définitivement, lors de l'inscription de l'élève - mais bien de vérifier si l'élève possède la capacité à poursuivre sa scolarité avec fruit dans la langue dans laquelle il a été éduqué depuis le début de son parcours scolaire au sein des EE.*

(...)

*En effet, ces tests ont été organisés par les EE sur une base purement volontaire en vue de l'examen par le Conseil de classe d'une demande de changement de L1 émanant des parents. Cette situation se distingue donc clairement de celle prévue à l'article 47 e) alinéa 5 du RGEE où, dans un contexte de contestation par les parents de la détermination de la L1 de l'enfant lors de son inscription, l'organisation de tests comparatifs de langues est obligatoire et réglementée. (...).*

*Il ressort de tout ce qui précède que les différents arguments avancés par les requérants contre l'organisation, le déroulement et les résultats des tests linguistiques sont inopérants pour remettre en cause la légalité de la décision attaquée. En effet, ces arguments visent tous des prétendus manquements d'appréciation ou de forme en supposant que la finalité de ces tests était de déterminer à nouveau la L1 de l'élève, quod non ».*

- Changement de Langue 2

Par sa **décision 19-35 du 29 août 2019**, la Chambre de recours a tout d'abord examiné la question de la recevabilité d'un recours portant sur un changement de Langue 2, dès lors qu'aucun texte d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes n'organise de voies de recours permettant de contester la légalité d'une décision rejetant une demande de changement de Langue 2 ; elle a tranché la question en estimant que l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention peut porter atteinte au principe du droit à un recours effectif dès lors que le refus de changement de Langue 2 est de nature à affecter le droit à l'éducation de l'élève concerné.

Sur le fond de ce recours, la Chambre a relevé d'une part qu'aucune disposition réglementaire applicable à la procédure de changement de Langue 2 ne prévoit l'organisation de tests comparatifs et d'autre part qu'un changement de Langue 2 peut être conçu dans des cas exceptionnels et pour des motifs impérieux. *« En conséquence, il doit être admis qu'il incombe à la Chambre de recours,*

*saisie comme en l'espèce d'un recours mettant en cause la légalité des motifs retenus par le Conseil de classe pour rejeter une telle demande, de vérifier que ces motifs ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et qu'ils ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation* ». Après examen des moyens avancés par les requérants pour contester la décision du Conseil de classe, la Chambre de recours a rejeté le recours.

Par sa **décision 19-40 du 2 septembre 2019**, la Chambre de recours a rejeté le recours comme irrecevable, n'ayant pas été précédé d'un recours administratif auprès du Secrétaire général : « *En l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes, il est convenu de faire, par analogie, application des dispositions de l'article 50 bis 1 et 2 du Règlement général des Ecoles européennes, lequel exige un recours administratif préalablement à un recours contentieux. Or force est de constater en l'espèce que les requérants n'ont pas introduit de recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il doit être rappelé que les règles de recevabilité, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public* ».

\* \*

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes - et des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne le Baccalauréat européen - dont la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer, à elle seule, le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves et parents d'élèves mais aussi les organes décisionnels des Ecoles européennes), veillant à leur assurer, en toutes circonstances, la « *protection juridictionnelle adéquate* » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Les membres de la Chambre de recours sont à ce titre soucieux du respect de la Chambre de recours en tant que juridiction du système des Ecoles européennes : respect de ses membres, du personnel de son Greffe et de ses décisions.

Même s'ils font la part des choses, ils peuvent s'inquiéter de certaines réactions parfois vives de la part de parties non satisfaites de la décision rendue, ou même de tiers qui prennent position sur une décision sans connaître les tenants et aboutissants du dossier, n'ayant pas participé au débat contradictoire.

Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'en exerçant scrupuleusement la mission dont elle est investie par la Convention portant statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler, la Chambre de recours contribue activement au bon fonctionnement du système *sui generis* des Ecoles européennes.

C'est dire que la Chambre de recours compte sur le nécessaire concours des autorités des Ecoles européennes, et notamment de son Secrétaire général, pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans de bonnes conditions.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont, comme chaque année, fait preuve au cours de l'année 2019. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2020

**Eduardo MENENDEZ-REXACH**  
Président de la Chambre de recours